



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection de fonctionnement à la suite des faits survenus à Poitiers le 8 septembre 2025 au préjudice de Madame A

RAPPORT DEFINITIF



IGJ
Inspection générale
de la Justice

**N°
Ω N°
Décembre 2025**

SYNTHÈSE

Malgré sa proactivité dans la recherche de protection contre son ex-compagnon – dépôt de plainte, compléments de plainte, utilisation d'un téléphone grave danger, recours à une avocate – A a été tuée le 8 septembre 2025 à Poitiers.

L'objectif de la mission d'inspection de fonctionnement diligentée a été de comprendre pourquoi les dispositifs existants n'avaient pas permis de prévenir un passage à l'acte meurtrier, pourtant raisonnablement prévisible.

Cette affaire, qui intervient dans un contexte de forte mobilisation contre les violences intrafamiliales, interroge profondément la capacité de l'appareil institutionnel à détecter, analyser et traiter les situations présentant les plus hauts niveaux de dangerosité.

Elle met en lumière un paradoxe déjà observé dans d'autres dossiers : malgré l'existence d'outils nombreux, de référentiels structurés et d'un cadre stratégique clair, le danger extrême pesant sur la victime n'a été ni correctement évalué, ni suffisamment anticipé.

L'analyse de la prise en charge de la situation de la jeune femme met en évidence des fragilités significatives dans l'évaluation du risque, le traitement des plaintes et la coordination judiciaire.

La première plainte déposée en juillet 2025 exposait pourtant une situation d'une gravité exceptionnelle : [REDACTED] hebdomadaires, menaces de mort, contrôle coercitif permanent – autant d'éléments constituant des facteurs majeurs de dangerosité reconnus tant au niveau national qu'international. Malgré cela, la plainte a été traitée selon une logique purement administrative, sans analyse qualitative approfondie ni hiérarchisation du risque. L'organisation interne du parquet, segmentée et marquée par une logique de flux, n'a pas permis une décision fondée sur la réalité de la menace.

La mission constate également que la circulation de l'information entre les services du parquet était insuffisamment sécurisée et trop cloisonnée.

Les données essentielles n'ont pas circulé dans un cadre coordonné. Le pôle dédié aux violences intrafamiliales a fonctionné en vase clos, sans articulation opérationnelle avec le service du traitement en temps réel, pourtant responsable du pilotage des réponses judiciaires pénales immédiates. Cette absence de coordination a empêché le parquet d'identifier les défaillances des services de police et d'y remédier.

Par ailleurs, l'organisation même du pôle spécialisé – faisant face à une charge de travail croissante, partiellement formé et fonctionnant selon des routines administratives – apparaissait inadaptée à la gestion des dossiers à haut risque.

L'attribution du téléphone grave danger à la jeune femme en est une illustration : la décision a été prise sans lecture approfondie de la plainte, sans contrôle hiérarchique et en l'absence du parquet lors de la remise du matériel, ce qui n'a pas permis d'intégrer pleinement cet outil dans une stratégie pénale cohérente. De fait, le dispositif est demeuré centré sur la seule protection de la victime, sans réponse concomitante à l'égard du mis en cause. Aucun mandat de recherche, aucune interpellation, aucune interdiction d'approcher ou autre mesure restrictive n'a été mise en œuvre. Le mis en cause n'a, en conséquence, jamais été inscrit au fichier des personnes recherchées, alors même qu'il présentait un danger manifeste. Les mesures civiles de protection – notamment l'ordonnance de protection ou l'ordonnance provisoire de protection immédiate – n'ont pas davantage été envisagées, en raison d'une information insuffisante transmise à la victime.

Les difficultés se sont prolongées dans le suivi et l'évaluation de l'évolution du risque.

Entre juillet et août 2025, A a déposé quatre compléments de plainte, tandis que son avocate alertait implicitement le parquet. Ces éléments, qui auraient dû conduire à une réévaluation sans délai de la situation, n'ont pas toujours été transmis, ou l'ont été selon des circuits inadaptés.

Le 6 septembre 2025, lorsque A a déclenché son TGD après avoir à nouveau été traquée, l'intervention policière – entachée de manquements individuels et d'une désorganisation relevés par l'Inspection générale de la police nationale – s'est conclue par l'interpellation puis la remise en liberté immédiate de son ex-compagnon, sans garde à vue, sans information orale du parquet de permanence, sans analyse actualisée du risque et sans décision judiciaire subséquente.

Les alertes émises par l'opérateur de télésurveillance et par France Victimes n'ont pas davantage conduit à une protection renforcée ou à une instruction d'interpellation. Leur traitement est demeuré essentiellement formel et administratif, sans pilotage pénal suffisamment dynamique, alors même que la situation basculait dans une phase pré-homicidaire.

Cette accumulation de défaillances met en évidence un fonctionnement en silo au sein du parquet : le service dédié aux violences intrafamiliales se concentrait sur l'accompagnement de la victime, tandis que le service du traitement en temps réel gérât les infractions, sans coordination opérationnelle.

Le magistrat référent en matière de violences intrafamiliales, malgré un rôle stratégique, ne disposait pas d'une vision consolidée du dossier, en raison de l'absence d'outils numériques interopérables et de mécanismes de traçabilité suffisamment efficaces.

La mission souligne également l'absence de culture partagée de l'évaluation du risque, la formation insuffisante des intervenants, la fragmentation des responsabilités et la faiblesse des échanges réguliers entre partenaires institutionnels.

L'analyse de la situation montre ainsi que les outils existent – grille d'évaluation du danger, téléphone grave danger, dispositifs civils – mais que leur efficacité repose sur une coordination qui, en l'espèce, n'a pas fonctionné.

La protection effective suppose en effet une articulation constante entre évaluation du danger, action policière, décisions pénales et mesures civiles, ainsi que sur une capacité réelle à anticiper les dynamiques de violence.

Ce drame met en évidence la nécessité d'un pilotage renforcé du suivi des dossiers de violences intrafamiliales par le parquet, d'une meilleure identification des situations à menace élevée et d'une réaction adaptée et systématique aux alertes déclenchées via le téléphone grave danger. Il souligne également l'importance d'une meilleure circulation de l'information et du développement d'une culture commune du risque fondée sur la proactivité et la prévention.

Plus largement, il rappelle que la prévention des féminicides, même si elle ne peut être absolue, dépend autant de la cohérence et de l'articulation des institutions que des outils dont elles disposent. Sans une coordination rapide, intégrée et réactive, capable d'assurer simultanément la protection des victimes et la neutralisation des auteurs, les dispositifs les plus aboutis demeureront fragiles pour prévenir un passage à l'acte.

RECOMMANDATIONS

PAR ORDRE D'APPARITION

- Recommandation 1. A l'attention de la direction des affaires criminelles et des grâces : rappeler que les téléphones grave danger doivent être remis aux victimes par un magistrat du parquet, avec l'assistance de l'association d'aide aux victimes en charge du suivi de la mesure. 20
- Recommandation 2. A l'attention de la direction des affaires criminelles et des grâces : expertiser l'opportunité d'assortir systématiquement et automatiquement la délivrance d'un téléphone grave danger à une mesure visant le mis en cause permettant son inscription au fichier des personnes recherchées. 22
- Recommandation 3. A l'attention de la direction des affaires criminelles et des grâces : expertiser l'opportunité et les modalités d'une mention systématique de l'attribution d'un téléphone grave danger dans l'applicatif *Cassiopée*. 22
- Recommandation 4. A l'attention de la direction des affaires criminelles et des grâces : rappeler aux services du parquet la nécessité d'un contact systématique avec les forces de sécurité intérieure en cas de déclenchement d'un téléphone grave danger. 27
- Recommandation 5. A l'attention de la direction des affaires criminelles et des grâces : rappeler aux chefs de parquet qu'il convient de veiller à ce que toutes les plaintes recueillies par les services de police ou de gendarmerie pour des faits de violences intrafamiliales, soient adressées à la permanence pénale. 29

SOMMAIRE

Synthèse.....	3
Recommandations par ordre d'apparition.....	5
GLOSSAIRE.....	8
Introduction	9
1 Une prise en compte initiale du risque insuffisante pour garantir la sécurité de la victime	13
1.1 Un traitement des plaintes dominé par des considérations organisationnelles.....	13
1.1.1 Une absence de priorisation fondée sur le niveau de danger	13
1.1.2 Une transmission non conforme de l'information par les services de police dépourvue de sécurisation judiciaire.....	15
1.1.3 Une organisation du pôle dédié peu adaptée au suivi opérationnel des dossiers.....	17
1.2 Un traitement plus administratif que judiciaire de la procédure concernant la victime	18
1.2.1 Une attribution du téléphone grave danger sans vérification suffisante des éléments d'appréciation.....	18
1.2.2 Un fonctionnement du téléphone grave danger non articulé à une enquête pénale	20
1.2.3 Un défaut de mobilisation des mesures de protection civiles	22
2 Une évolution du risque mal évaluée pour adapter l'effectivité de la protection de la victime	24
2.1 Un traitement formaliste des facteurs d'aggravation de la situation	24
2.1.1 Des compléments de plainte laissés sans réponse.....	24
2.1.2 Une gestion des alertes sans réévaluation effective du risque.....	26
2.2 Un cloisonnement préjudiciable au bon fonctionnement du parquet	27
2.2.1 Une absence de transversalité empêchant d'anticiper et de traiter les situations à risque.....	27
2.2.2 Un continuum d'information insuffisamment effectif.....	30

GLOSSAIRE

BO : bureau d'ordre

CA : cour d'appel

COPIL : comité de pilotage

DACG : direction des affaires criminelles et des grâces

EVVI : évaluation de la vulnérabilité et des violences intrafamiliales

FPR : fichier des personnes recherchées

FSI : forces de sécurité intérieure

IGJ : inspection générale de la justice

IGPN : inspection générale de la police nationale

JAF : juge aux affaires familiales

OP : ordonnance de protection

OPJ : officier de police judiciaire

OPPI : ordonnance provisoire de protection immédiate

PG : procureur général

PR : procureur de la République

SADJAV : service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes

SISPoPP : système informatisé de suivi des politiques pénales prioritaires

TAJ : traitement des antécédents judiciaires

TGD : téléphone grave danger

TTR : traitement en temps réel

TJ : tribunal judiciaire

VIF : violences intrafamiliales

INTRODUCTION

Par lettre de mission du 24 septembre 2025¹, le garde des Sceaux, ministre de la justice, a saisi l'Inspection générale de la justice (IGJ) d'une inspection de fonctionnement relative aux faits survenus à Poitiers, le 8 septembre 2025, ayant entraîné le décès de madame A.

Le 8 septembre 2025, A a été victime d'une agression mortelle pour laquelle son ancien compagnon est considéré comme le principal suspect. Leur relation, entamée en octobre 2023, avait duré dix-huit mois. Aucun enfant n'était issu de cette union.

Le 10 juillet 2025, la victime avait déposé plainte pour violences conjugales, relatant des faits de [REDACTED] répétés à un rythme hebdomadaire, accompagnés de menaces de mort. Elle précisait que ces violences avaient débuté six mois après le commencement de leur relation. Après leur séparation, survenue trois mois plus tôt, son ex-compagnon continuait néanmoins à se rendre à son domicile et à lui adresser des menaces.

À la suite de cette plainte, un téléphone grave danger (TGD) lui avait été attribué le 23 juillet 2025.

La jeune femme avait ensuite déposé quatre compléments de plainte au cours de l'été² pour signaler la persistance des menaces et de son inquiétude.

Le vendredi 5 septembre 2025, son avocate avait adressé un courriel au parquet de Poitiers, soulignant que la séparation et la remise du TGD n'empêchaient pas le mis en cause de se présenter au domicile de sa cliente. Elle y joignait la plainte initiale et les compléments de celle-ci effectués au commissariat de police de la ville.

Le samedi 6 septembre 2025, A actionnait son TGD après s'être réfugiée dans un commerce, indiquant que son ancien compagnon la traquait. Les services de police intervenaient, interpellaient ce dernier puis le remettaient en liberté.

Le lundi 8 septembre 2025, elle envoyait un SMS à sa mère à 16h00, pour l'informer qu'elle devait passer à son domicile récupérer du courrier. En début de soirée, une voisine, alertée par des bruits inhabituels, appelait les secours après avoir vu l'ex-compagnon de la jeune femme s'enfuir et découvert celle-ci grièvement blessée. A décédait durant son transport à l'hôpital. L'autopsie révélait neuf plaies par arme blanche, dont quatre mortelles³.

Ce décès a suscité une vive émotion en raison des circonstances dans lesquelles il est intervenu, la victime âgée de 25 ans, ayant sollicité et obtenu une mesure de protection.

Son entourage a toutefois dénoncé une défaillance du dispositif, liée à l'absence de suites données à ses plaintes et au manque de réaction des autorités lors du déclenchement du TGD. Il a demandé que toute la lumière soit faite sur les circonstances du drame.

La lettre de mission confie à l'IGJ les objectifs suivants :

- évaluer la mise en œuvre concrète du dispositif législatif et réglementaire, ainsi que les principales instructions de politique pénale, cadrant le traitement des violences intrafamiliales (VIF) ;

- décrire l'organisation générale du parquet de Poitiers en matière de traitement des VIF, et en particulier en cas d'urgence ;

- analyser le traitement spécifique réservé par le parquet de Poitiers aux faits dénoncés dans la plainte du 10 juillet 2025 ;

¹ [REDACTED]

² Les 17 juillet, 13 août, 19 août et 28 août 2025. Cf. *infra* 2.1.1.

[REDACTED]

- décrire et analyser les échanges existants habituellement entre les services du parquet de Poitiers, l'association France Victimes en charge de l'évaluation des victimes et de la remise des TGD, et les services d'enquête ; analyser plus précisément ceux ayant eu cours dans le traitement des faits dénoncés par A ;

- analyser le traitement des suites données aux interventions par les forces de l'ordre, requises par A ;

- analyser le traitement qui a été réservé aux compléments de plainte déposés par la victime aux mois de juillet et d'août 2025 ; de vérifier notamment si ces faits ont fait l'objet d'un signalement par les services d'enquête au parquet ;

- identifier d'éventuels dysfonctionnements ;

- formuler toute constatation et recommandation utile, notamment en lien avec la mission diligentée par l'inspection générale de la police nationale (IGPN) quant aux circuits entre le parquet et les forces de sécurité intérieure.

Pour mener cette inspection de fonctionnement, la mission a exploité l'ensemble des documents et informations transmis par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), la cour d'appel (CA) et le tribunal judiciaire (TJ) de Poitiers. Elle a confronté l'organisation mise en place aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'aux instructions de politique pénale en vigueur.

Les chefs des juridictions et les principaux acteurs judiciaires, partenariaux et associatifs ont été entendus⁴.

La mission n'a pas auditionné l'entourage familial ou amical de la victime, compte-tenu de l'ouverture d'une information judiciaire et du dépôt d'une plainte contre l'État pour non-assistance à personne en danger.

Elle n'a pas davantage rencontré les services de police, une enquête administrative ayant été confiée à l'IGPN.

Une étude comparative transmise par la délégation aux affaires européennes et internationales du secrétariat général permet d'éclairer les pratiques européennes sur les dispositifs de protection des violences conjugales et le traitement judiciaire de ce contentieux⁵. Dans l'ensemble de l'Europe, la lutte contre les VIF, soutenue par le conseil de l'Europe dans le cadre de la convention d'Istanbul⁶ en 2011, s'est considérablement renforcée au cours des vingt dernières années. Les politiques nationales se sont ainsi progressivement articulées autour d'un modèle associant évaluation du risque, mise en œuvre de mesures de protection immédiate et coordination judiciaire, dont l'intensité varie d'un État à l'autre. L'Espagne demeure la référence avec un système intégré de gestion du risque⁷, tandis que l'Italie privilégie un traitement accéléré des situations urgentes⁸. L'Allemagne adopte une approche plus décentralisée, centrée sur des ordonnances de protection réactives, et les pays nordiques misent fortement sur la prévention et la prise en charge des auteurs.

En France, dans un contexte de hausse des affaires de violences conjugales⁹, cette problématique a été placée au cœur des priorités gouvernementales depuis les années 2000. Ainsi, le 25 novembre 2017, le Président de la République déclarait la lutte contre les violences faites aux femmes *grande cause nationale du quinquennat*.

⁴ [REDACTED]

⁵ Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

⁷ VioGen.

⁸ Codice Rosso.

⁹ Le nombre de personnes mises en cause a doublé entre 2017 et 2024, passant de 82 132 à 169 585. DACG, observatoire des violences par conjoint, juin 2025.

Le mouvement s'amplifiait en 2019 dans le cadre du *Grenelle des violences conjugales*, mobilisant acteurs publics et associatifs¹⁰. Des avancées concrètes suivaient concernant, pour certaines, l'autorité judiciaire, notamment la mise en œuvre d'une filière de l'urgence pour le traitement des violences au sein du couple, le développement de l'attribution des TGD¹¹ et la facilitation du recours à l'ordonnance de protection (OP)¹².

En 2023, un rapport parlementaire sur le traitement judiciaire des VIF¹³ constatait que, malgré des progrès notables, l'impact espéré restait néanmoins limité sur l'ampleur du phénomène. Après analyse du parcours des victimes et de la prise en charge des auteurs, 59 recommandations étaient alors formulées visant à mettre en place des campagnes de prévention, renforcer les formations, accentuer l'accompagnement des victimes à tous les stades de la procédure, généraliser les dispositifs de protection et modifier l'organisation judiciaire.

Plusieurs évolutions législatives et règlementaires¹⁴, relayées par de nombreuses circulaires et dépêches¹⁵ ainsi que des outils à destination des juridictions¹⁶, encadraient cette dynamique.

Pourtant, 107 féminicides étaient encore dénombrés en 2024 et 90 au 27 novembre 2025¹⁷. Parmi ces victimes, deux femmes, dont A, disposaient d'un TGD¹⁸.

La CA et le TJ de Poitiers se sont montrés particulièrement proactifs sur la question des VIF. La CA a défini sa politique autour de six axes¹⁹ : *innover, informer, protéger, communiquer, réfléchir et partager*, déclinés par le TJ dans le cadre de sa politique de juridiction²⁰.

¹⁰ Du 3 septembre au 25 novembre 2019. 54 mesures ont été décidées à l'issue de cette concertation nationale visant à améliorer la prévention, la formation des professionnels et la prise en charge des victimes.

¹¹ *Plan Rouge VIF* co-rédigé par la sénatrice Dominique Vérien et la députée Emilie Chandler, remis au garde des Sceaux le 22 mai 2023 : *entre septembre 2019 et décembre 2022, le nombre de TGD attribués a augmenté de 471 %, celui de TGD déployés [flotte] de 355 %*.

¹² Cf. *Plan Rouge VIF* : le nombre de demandes d'OP reste, plus de 11 ans après le début de la mise en œuvre de cette mesure, presque six fois plus faible qu'en Espagne à l'issue de la même période : on en comptait 5 917 en 2021 en France, contre 36 292 en 2015 en Espagne.

¹³ Cf. *Plan Rouge VIF*.

¹⁴ Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ; loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes et aux violences au sein des couples ; loi n° 2014-873 du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ; loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ; loi du 23 mars 2019 de programmation et réforme de la justice ; loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ; loi n°2020-939 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ; loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ; loi n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales ; loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger les enfants victimes et co-victimes de VIF ; loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate ; décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement ; décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits des victimes ; décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ; décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple ; décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de VIF ; décret n° 2025-47 du 15 janvier 2025 relatif à l'ordonnance de protection et à l'ordonnance provisoire de protection immédiate ; plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2023-2027, annoncé le 8 mars 2023.

¹⁵ Circulaires des 24 novembre 2014, 9 mai 2019, 28 janvier 2020, 31 juillet 2020, 3 août 2020, 23 septembre 2020, 3 septembre 2021, 7 septembre 2021, 25 novembre 2021, 7 janvier 2022, 13 janvier 2022, 28 février 2022, 21 avril 2022, 22 août 2024, 27 janvier 2025 ; dépêches des 30 décembre 2013, 14 décembre 2020, 2 février 2021, 19 mai 2021, 27 mai 2021, 22 juillet 2021, 3 septembre 2021, 24 septembre 2021, 5 novembre 2021, 13 janvier 2022, 21 janvier 2022, 21 mars 2022, 28 mars 2023, 24 novembre 2023, 19 mars 2024, 22 août 2024, 16 janvier 2025, 27 janvier 2025, 3 mars 2025.

¹⁶ DACG, Boîte à outils, sur le traitement des VIF et fiche Focus TGD ; Service de l'accès au droit, à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV), *Guide pratique de l'aide en urgence des victimes gravement traumatisées*.

¹⁷ Contre 96 en 2023 ; source DACG - 327 tentatives de féminicide en 2023 : *Lutter contre les violences faites aux femmes, Guide de sensibilisation pour l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences intrafamiliales*. Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, février 2025. Cf. tableaux de données, lettre n° 22 de l'observatoire national des violences faites aux femmes.

¹⁸ Au 5 novembre 2025, 5394 personnes bénéficient d'un TGD contre 5066 au 3 janvier 2025 et 4519 au 4 janvier 2024, source SADJAV.

¹⁹ *Lutte contre les VIF, Politique de la cour*, 2024.

²⁰ *Lutte contre les VIF, Politique de juridiction*, septembre 2024.

Les mesures prises ont notamment eu pour objectifs de décroïsonner et centraliser les informations au sein des différentes institutions pour favoriser une approche globale, mettre en place une filière d'urgence quel que soit le stade procédural ou le type de contentieux, et garantir une réactivité accrue afin d'assurer la protection des victimes, parfois avant même le lancement de toute poursuite pénale.

Le féminicide de madame A s'inscrit donc dans un contexte où la protection des femmes contre leurs conjoints violents demeure une priorité nationale déclinée de manière cohérente au sein de la CA et du TJ de Poitiers. Pourtant, malgré les démarches engagées par la jeune femme – séparation, dépôts de plainte, utilisation du TGD, sollicitation de la justice – les mesures de protection mobilisables n'ont pas permis de lui sauver la vie.

Consciente qu'il n'est pas toujours possible de prévenir un passage à l'acte criminel, la mission s'est donc attachée à identifier les facteurs ayant pu avoir une incidence sur la survenue de ce drame.

Elle a d'abord pris connaissance du rapport de l'IGPN²¹, lequel a mis en évidence des difficultés structurelles, notamment un déficit d'effectifs, des dysfonctionnements dans l'organisation des permanences au sein du service de police concerné, mais également des erreurs individuelles constitutives de manquements professionnels le 6 septembre 2025.

L'analyse a ensuite porté sur la réactivité, la coordination et l'efficacité de la chaîne de protection judiciaire, notamment au sein du parquet du TJ.

Ainsi, les travaux, menés dans un délai restreint, ont permis d'établir que :

- le risque initial n'avait pas été suffisamment pris en compte par les services de police puis par l'autorité judiciaire, entravée par une organisation peu adaptée et une prise en charge trop administrative de la victime (I) ;
- l'aggravation du danger n'avait pas davantage été détectée ni correctement appréciée en dépit d'un suivi dédié, dont la fragmentation a paradoxalement compromis la sécurité de la victime (II).

1 UNE PRISE EN COMPTE INITIALE DU RISQUE INSUFFISANTE POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DE LA VICTIME

L'analyse du traitement de la plainte initiale révèle que la prise en compte du niveau de risque encouru par la victime n'a pas structuré de manière satisfaisante la réponse judiciaire. D'un côté, le cadre de traitement des plaintes reste largement régi par des logiques organisationnelles ; de l'autre, la procédure concernant la victime a été gérée selon une approche plus administrative que véritablement judiciaire.

1.1 Un traitement des plaintes dominé par des considérations organisationnelles

1.1.1 Une absence de priorisation fondée sur le niveau de danger

Les dispositifs nationaux²² et locaux²³ en matière de lutte contre les VIF prévoient une évaluation rapide, structurée et systématique du niveau de danger dès la réception d'une plainte. Cette évaluation repose notamment sur l'intensité et la répétition des violences, la présence d'armes, le contexte de séparation, les antécédents, les menaces explicites, la vulnérabilité particulière, ainsi que les signes de contrôle coercitif²⁴.

En l'espèce, les faits dénoncés, pour partie de nature criminelle et d'une gravité particulièrement élevée – [REDACTED]²⁵ – justifiaient donc une prise en charge prioritaire et coordonnée. Celle-ci aurait nécessité l'activation précoce des différents leviers judiciaires possibles afin de garantir une gestion globale, rapide et adaptée à la situation.

L'analyse du traitement de la plainte déposée le 10 juillet 2025 met cependant en évidence que le niveau de danger caractérisant la situation de la victime n'a pas été suffisamment pris en compte dans la structuration de la réponse judiciaire, ni dans la priorisation de l'affaire. En effet, l'organisation alors en place²⁶ n'a pas permis d'assurer une articulation optimale entre les impératifs de protection immédiate de la victime et la réponse pénale à envisager à l'égard du mis en cause, dans un contexte de flux important et de forte sollicitation du pôle VIF du parquet²⁷.

²² Cf. notamment article D. 1-3 du code de procédure pénale, circulaire du 24 novembre 2014 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger, circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement judiciaire des violences conjugales et à la protection des victimes, et circulaire du 28 janvier 2020 de présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, afin d'apporter des réponses adaptées en matière de protection.

²³ Convention EVVI relative à la mise en œuvre de l'évaluation personnalisée des besoins de protection des victimes sur le ressort du TJ de Poitiers, septembre 2024. Instructions de police judiciaire du procureur de la République de Poitiers au directeur interdépartemental de la sécurité publique de la Vienne, 3 septembre 2024 : *La lutte contre les violences intrafamiliales, doit se poursuivre avec diligence. Les plaintes enregistrées par vos services doivent faire l'objet d'une judicialisation immédiate et d'un suivi renforcé, en lien avec les partenaires mobilisés sur cette question.*

²⁴ Voir aussi rapport *À vif*, Gwenola Joly-Coz et Éric Corbaux, 25 novembre 2025.

²⁵ Si les directives nationales et locales de politique pénale relatives à la lutte contre les VIF ne visent pas expressément la prise en compte du phénomène de strangulation, le compte-rendu de la journée annuelle des magistrats référents et chargés de mission VIF du ressort de la CA de Poitiers du 22 mai 2025 souligne que la strangulation constitue un facteur prédictif majeur d'un possible passage à des violences létales. Ce type de violence doit, en conséquence, être identifié dès le dépôt de la plainte comme un signal d'alerte de tout premier ordre, justifiant une hiérarchisation renforcée de la situation et la mobilisation rapide des outils de protection et d'enquête. A cet effet, les directives de la PG de Poitiers adressées aux procureurs de la République du ressort, en date du 23 juin 2025, qui reprennent celles du 14 octobre 2024, précisent qu'il convient d'inviter les forces de police et de gendarmerie à agrémenter la trame d'audition de victimes de nouvelles questions, notamment sur le contrôle coercitif et la strangulation.

²⁷ Les pôles VIF ont été institués par le décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023. Organisés dans les juridictions afin de mieux coordonner le traitement des affaires de VIF, ils réunissent magistrats, greffiers et partenaires pour assurer une prise en charge rapide, spécialisée et cohérente des procédures civiles et pénales liées à ces violences.

Dans les faits, la plainte a été transmise au parquet par le commissariat de police exclusivement sur la boîte fonctionnelle du pôle VIF²⁸, sans saisine de la permanence pénale²⁹.

La mission souligne que cette transmission partielle a eu pour effet de limiter dès l'origine la circulation de l'information, contribuant à une prise en charge morcelée du dossier. En effet, la permanence pénale, qui a normalement pour mission d'activer une réponse judiciaire rapide, n'a pas été destinataire de la plainte alors même qu'elle constitue le point d'entrée naturel pour engager sans délai les investigations nécessaires et permettre la mise en œuvre de mesures coercitives à l'encontre du mis en cause.

Après réception au parquet, la plainte a été examinée par l'attachée de justice³⁰ du pôle VIF³¹ du parquet, qui a saisi, dès le lendemain, l'association France Victimes 86, en vue d'une *évaluation TGD* compte tenu de l'urgence de la situation³².

La mission constate que cette démarche s'inscrit dans les pratiques habituelles du pôle, mais qu'elle a été engagée sans qu'un magistrat ait préalablement pu analyser la plainte afin de consolider l'évaluation initiale du danger. Cette absence d'articulation en amont a donc maintenu les circuits de traitement dans une logique parallèle, déjà induite par l'erreur de transmission initiale.

À ce stade, la permanence pénale n'a pas davantage été sollicitée pour apprécier les faits et leur niveau de danger et envisager de diligenter des investigations, ce qui a contribué à maintenir la séparation initiale entre les circuits de traitement et retardé la mise en cohérence de la réponse judiciaire.

Ainsi, la chaîne judiciaire s'est principalement orientée vers l'attribution rapide d'un TGD, sans activation concomitante du volet pénal, pourtant indispensable dans une situation de danger grave. L'évaluation du risque n'a pas constitué un critère réellement déterminant dans les décisions d'orientation. La mission constate que cette difficulté s'inscrit toutefois dans un contexte de très forte activité du pôle et d'une montée en charge rapide des dispositifs de protection³³.

Enfin, l'évaluation faite par France Victimes a été transmise au pôle VIF du parquet le 23 juillet 2025 et a entraîné, le jour même, une décision de délivrance du TGD par la substitute référente VIF³⁴.

La mission a toutefois noté qu'à nouveau, cette décision a été prise sans lecture préalable de la plainte, ni concertation avec la hiérarchie. Là encore, cette absence de regards croisés a pu réduire la capacité d'apprécier correctement les besoins de protection et l'opportunité d'une mesure coercitive à l'encontre du mis en cause.

De même, l'information des partenaires³⁵ sur l'existence du TGD, le 11 août 2025 seulement, n'a pas permis de compenser le défaut initial de coordination entre la protection de la victime et la nécessaire mobilisation de la réponse pénale.

²⁸ Parquet général de Poitiers, *Note d'orientation sur l'installation et le fonctionnement des pôles VIF dans les juridictions du ressort*, 10 juillet 2023.

²⁹ Cf. *infra* 1.1.2.

³⁰ Les diligences qui doivent être accomplies par cet agent sont prévues dans les instructions du procureur de la République de Poitiers du 14 décembre 2022 relatives au circuit de traitement des plaintes et informations transmises par les services d'enquête en matière de violences conjugales adressées au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et au directeur départemental de la sécurité publique.

³¹ Cf. décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023. V. aussi, localement, la note des chefs de cour aux chefs de juridiction du ressort relative à l'installation des pôles VIF dans les juridictions du ressort, 10 juillet 2023.

³² TJ Poitiers, *Politique de juridiction*, septembre 2024 : *Lorsqu'une situation de violences conjugales semble nécessiter la mise en place d'une mesure de protection, le parquet peut adresser la situation à France victimes 86 afin qu'il soit réalisé une évaluation EVVI ou une évaluation TGD selon le degré d'urgence. En cas d'urgence, la situation est envoyée en évaluation TGD. Les personnes pour lesquelles une évaluation TGD est sollicitée sont contactées dans les 24 heures et les évaluations sont réalisées et adressées au parquet dans un délai d'une semaine maximum. Selon le contenu de l'évaluation, le parquet apprécie l'opportunité d'attribuer ou non un TGD.*

³³ En quelques années, selon les chiffres communiqués à la mission par le parquet, le nombre de TGD attribués est passé d'une dizaine à 79, sur une flotte actuelle de 86.

³⁴ Distincte du coordonnateur du parquet du pôle VIF du TJ. Cf. *infra* 2.2.1.

³⁵ Forces de sécurité intérieure et associations d'aide aux victimes.

La mission relève qu'après le dépôt de la plainte, les services de police ont estimé que la situation présentait un risque moins immédiat, notamment en raison de *l'hébergement temporaire de la victime par un tiers*³⁶.

Cependant, cette seule appréciation ne saurait expliquer le manque de priorisation du dossier au sein du parquet, dès lors que l'équipe du pôle VIF disposait de la possibilité de saisir immédiatement la permanence pénale à réception de la plainte, faculté qui n'a pas été mobilisée en pratique.

En dernier lieu, il apparaît que l'articulation entre le parquet et les partenaires institutionnels³⁷ n'a pas davantage permis d'identifier rapidement la gravité des faits, ni d'activer les mécanismes judiciaires appropriés. En effet, la fréquence et le format des réunions de pilotage³⁸ n'ont pas offert les conditions de temporalité nécessaires à un suivi rapproché des dossiers à risque élevé et la situation de la victime n'a donc jamais été examinée dans ce cadre, sa situation devant être évoquée lors du comité de pilotage (COPIL) VIF opérationnel du 12 septembre 2025.

Dans ce contexte, la mission observe en conséquence que le traitement par le parquet de la plainte initiale du 10 juillet 2025 s'est heurté à la fois à une organisation où les circuits restaient insuffisamment articulés et à une problématique indéniable de gestion des flux³⁹ qui n'a pas toujours permis d'apprécier finement le niveau de risque. Le dernier COPIL VIF organisationnel au sein de la juridiction relève d'ailleurs que la massification du contentieux rend de plus en plus difficile une hiérarchisation des situations de danger⁴⁰.

1.1.2 Une transmission non conforme de l'information par les services de police dépourvue de sécurisation judiciaire

Comme indiqué précédemment, la plainte initiale n'a été transmise au parquet par le commissariat de police que sur la boîte structurelle du pôle VIF⁴¹, au lieu de la permanence pénale du parquet⁴², en contradiction avec les critères issus des instructions du procureur de la République (PR). Cette modalité de transmission a limité la circulation de l'information et a concentré le traitement de la plainte dans le seul circuit VIF. L'absence d'avis à la permanence du parquet n'a pas été détectée par celui-ci faute de *filet de sécurité judiciaire*.

Pourtant, les instructions écrites du PR du 14 décembre 2022⁴³, définissant les modalités de traitement des plaintes et informations transmises par les services d'enquête en matière de violences conjugales, distinguent *la transmission et le traitement en temps réel de la transmission à bref délai par voie électronique et le traitement différé*.

³⁶ [REDACTED]

³⁷ Le schéma d'organisation des pôles VIF prévoit la tenue de deux comités de pilotage : le COPIL organisationnel externe et interne, composé, selon le cas, des magistrats, attachés de justice, juristes assistants, avocats, services de police et de gendarmerie et associations de victime, est destiné à partager la politique de juridiction en matière de VIF ; le COPIL opérationnel destiné à la revue des situations entre le parquet et les forces de l'ordre.

³⁸ Cf. *infra* 2.2.3.

³⁹ Cf. *infra* 1.1.3.

⁴⁰ Compte-rendu de réunion COPIL VIF organisationnel externe, 9 octobre 2025.

⁴¹ TJ Poitiers, *Politique de juridiction*, septembre 2024 : *Dans cette même optique, une boîte mail dédiée aux violences intrafamiliales (vif.tj-poitiers@justice.fr) a été créée, afin de faciliter la centralisation et le partage d'informations en cette matière. Cette boîte mail a été communiquée très largement à tous les professionnels amenés à connaître de situations de violences intrafamiliales dans le cadre de leurs fonctions quelles qu'elles soient, afin qu'ils puissent avoir un lien privilégié avec l'autorité judiciaire. (...) Le partage de l'information entre l'autorité judiciaire et les partenaires privilégiés en matière de VIF – que sont l'administration pénitentiaire, l'association d'aide aux victimes et les FSI – est réalisé en très grande majorité en temps réel et par mail, eu égard aux objectifs de célérité et d'efficacité dans la transmission des informations et dans la prise de décision qu'impliquent les violences intrafamiliales.*

⁴² Cf. *supra* 1.1.1.

⁴³ Instructions du PR relatives au circuit de traitement des plaintes et informations transmises par les services d'enquête en matière de violences conjugales adressées au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et au directeur départemental de la sécurité publique, 14 décembre 2022.

Pour la première catégorie, *les plaintes sont traitées sans délai et font l'objet, dans les hypothèses de danger imminent et de risque pour les victimes, d'une prise en compte immédiate avec information et suivi par la permanence téléphonique du parquet (TTR)*⁴⁴.

Pour la seconde catégorie, qui concerne les plaintes qui n'entrent pas dans la première et qui ne font pas l'objet d'un traitement par la permanence du parquet, *les plaintes sont transmises, dans les plus brefs délais, à l'adresse mail structurelle du pôle VIF de la juridiction.*

Ce double circuit peut, à première vue, apparaître essentiel pour que le parquet exerce ses prérogatives de pilotage et d'orientation des enquêtes selon la gravité et l'évolution des faits.

Toutefois, d'une part, les critères prévus ne sont pas nécessairement facilement appréciables par les agents et officiers de police judiciaire (OPJ)⁴⁵. D'autre part, ce circuit fait singulièrement peser l'orientation des procédures sur les forces de sécurité intérieure (FSI) pour des considérations essentiellement organisationnelles propres au parquet.

D'ailleurs, pour les mêmes raisons⁴⁶ mais aussi parce qu'il *s'est opéré un glissement au fil du temps, et [que] diverses situations urgentes qui devraient être adressées à la permanence pénale sont adressées uniquement à la boîte aux lettres VIF*, le PR a rappelé expressément à deux reprises aux services d'enquête, en 2024, les modalités de traitement et de transmission des procédures de VIF⁴⁷ au parquet de Poitiers.

La mission souligne que l'absence de transmission de la plainte du 10 juillet 2025 à la permanence pénale a créé un circuit fermé, restreint au seul pôle VIF, ce qui a eu pour conséquence de retarder la détection des manquements dans l'action policière, ainsi que l'identification précoce de signaux d'alerte pouvant annoncer une escalade du risque pour la victime.

Ainsi, ce cloisonnement a limité la capacité d'anticipation et de coordination des mesures de protection. Sans communication avec la permanence pénale, le suivi des diligences et la vérification de la mise en œuvre des dispositifs, tels que le TGD ou les ordonnances de protection⁴⁸, ne pouvaient que demeurer partiels.

Par ailleurs, la mission relève que l'absence d'institutionnalisation de réunions hebdomadaires d'action publique au sein du parquet, qu'elles soient générales ou dédiées aux VIF, a renforcé ce cloisonnement, laissant les informations critiques confinées au seul circuit du pôle VIF et empêchant une coordination efficace avec la permanence pénale. De telles réunions auraient pourtant permis de partager les informations, d'aborder les situations particulières et d'assurer un suivi précis des dossiers de VIF.

⁴⁴ Les instructions précisent que *sont considérées comme urgentes et prioritaires les procédures comportant cumulativement ou isolément les éléments suivants (outre une appréciation plus souple pouvant à tout moment être soumise au magistrat) : contexte de séparation récente et/ou conflictuelle, utilisation d'une arme quelconque lors de la commission des faits, faits ayant engendré une hospitalisation de la plaignante, production par la victime de certificats médicaux faisant état de violences inscrites dans la durée, possession avérée d'armes à feu par le mis en cause, cohabitation actuelle et danger imminent de réitération des faits, mineurs résidant au foyer se trouvant en situation de danger immédiat. Et plus généralement les situations à risques objectivées par la grille d'évaluation du danger qui doit figurer en procédure.*

⁴⁶ Ces directives font suite à la vacance momentanée, à partir du 1^{er} janvier 2025, du poste de chargé de mission VIF dont le remplacement ne sera pas immédiat, et afin que le traitement opérationnel des violences intrafamiliales ne s'en trouve pas impacté

⁴⁷ Note du 28 mai 2024 du PR au directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne, au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et à tous services d'investigations judiciaires de la Vienne relative au circuit de traitement des plaintes et informations transmises par les services d'enquête en matière de VIF ; note du PR au directeur interdépartemental de la police nationale et au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne relative au traitement et à la transmission au parquet des procédures de VIF, 18 décembre 2024.

⁴⁸ Cf. *infra* 1.2.3.

La mission considère ainsi que l'absence de transmission de la plainte initiale à la permanence pénale et le manque de communication et de coordination qui en a découlé est susceptible d'avoir eu des conséquences concrètes sur la sécurité de la victime.

En effet, en l'absence de possibilité pour le parquet d'exercer une véritable direction d'enquête⁴⁹, les services de police ont fait preuve d'inertie, se limitant au traitement strictement formel de la plainte.

Les services du parquet n'ont pas été en mesure de contrôler leur action pour apprécier la réalité et l'intensité du danger ni pour déclencher, comme il l'aurait fallu, des mesures pénales à l'encontre de l'ex-compagnon de la victime, a minima son interpellation.

1.1.3 Une organisation du pôle dédié peu adaptée au suivi opérationnel des dossiers

La mission a constaté que l'organisation et le fonctionnement du pôle VIF du parquet présentaient, au moment des faits, des fragilités difficilement conciliables avec les exigences de suivi opérationnel et de réactivité inhérentes à ce contentieux.

En premier lieu, la mission a relevé que l'attachée de justice qui a eu à connaître de la plainte initiale avait pris ses fonctions le 7 juillet 2025, soit quatre jours seulement avant sa réception. Or, les conditions de son intégration n'ont pas permis une appropriation optimale de ses missions : elle ne disposait ni d'une fiche de poste⁵⁰ ni d'une lettre de mission et n'a bénéficié d'aucune formation initiale portant sur les spécificités de son rôle dans la gestion des dossiers du pôle VIF. Elle n'a pas non plus été reçue par sa hiérarchie avant d'être confrontée à ses premiers dossiers⁵¹. Son accompagnement s'est limité à un tutorat informel assuré par une collègue, sans cadre structuré, alors même que la nature des affaires traitées l'exigeait. Cet accompagnement insuffisant doit être relevé malgré son expérience antérieure au sein d'une association d'aide aux victimes.

Ainsi, dans ce contexte d'intégration rapide⁵², combiné à la forte charge de travail du pôle, la capacité de l'attachée de justice à analyser certains éléments de manière suffisamment approfondie a pu être réduite, au profit d'un traitement davantage centré sur les aspects administratifs du flux.

Le pôle traitait en effet quotidiennement entre cinq et dix plaintes pour violences conjugales, auxquelles s'ajoutaient les signalements, les compléments de plainte, les évaluations de dispositifs de protection et la gestion des mesures en cours.

L'augmentation significative du nombre de TGD en circulation sur le ressort du TJ de Poitiers constitue une illustration particulièrement révélatrice de cette dynamique ascendante de l'activité du pôle. Si elle témoigne d'une politique volontariste d'attribution des mesures de protection, encouragée par le procureur général (PG)⁵³, cette évolution a mécaniquement alourdi la charge de travail administratif du pôle, notamment en matière de suivi des attributions, de gestion des alertes, d'organisation et de documentation des comités de pilotage et de préparation des renouvellements de mesures⁵⁴.

⁴⁹ Article 41 du code de procédure pénale : le PR dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

⁵⁰ Une fiche de poste attachée de justice siège-parquet VIF a été créée en octobre 2025.

⁵¹ Il semble que lors de la publication de la vacance de poste, des informations sur la nature des fonctions étaient précisées, la mission n'a pas pu en prendre connaissance car le document n'existait plus.

⁵² Par ailleurs, entre le départ en janvier 2025 d'une ancienne chargée de mission expérimentée et l'arrivée de sa remplaçante le 7 juillet, le pôle a fonctionné avec une attachée de justice cumulant ses propres missions et celles de sa collègue absente. Lors de la période estivale 2025, période déterminante dans le dossier en cause, le pôle était fragilisé par les congés successifs des magistrats et des attachés.

⁵³ Directives de politique pénale relatives à la lutte contre les VIF du PG de Poitiers adressées aux PR du ressort, 14 octobre 2024 : *Je vous invite ainsi à développer l'usage du TGD afin de mener une politique volontariste de protection des victimes.*

⁵⁴ La fiche de poste de l'attaché de justice au sein du parquet VIF, créée en octobre 2025, met clairement en évidence une mission centrée sur la centralisation et la circulation de l'information, la gestion administrative des alertes, le suivi statistique des dispositifs TGD, bracelets antirapprochement et ordonnances de protection, ainsi que la coordination partenariale institutionnelle.

En second lieu, la mission souligne que contrairement aux plaintes traitées par la permanence pénale, qui font systématiquement l'objet d'une lecture par un magistrat, les plaintes adressées à la boîte structurelle du pôle VIF du parquet étaient d'abord triées et analysées par l'attachée de justice.

La note des chefs du TJ de Poitiers relative à l'organisation du pôle VIF⁵⁵ relève d'ailleurs justement que celui-ci présente une forte concentration des responsabilités, notamment autour de la chargée de mission. La substitute référente VIF, fortement mobilisée par ses autres attributions, n'intervenait, de fait, qu'au stade de la décision d'attribution d'un TGD ou en cas de sollicitation explicite pour avis.

La mission constate qu'en tout état de cause, l'organisation de travail souffrait de l'absence de critères précis permettant à l'attachée de justice de savoir à quel moment l'intervention de la magistrature s'imposait, au-delà du cadre strict de l'attribution d'un TGD. Le système de filtrage, dépourvu d'une formalisation et d'une supervision suffisantes, comportait donc le risque que certaines situations particulièrement sensibles ne soient pas identifiées au juste niveau, dès les premières étapes de leur traitement.

Ainsi, alors que la politique de juridiction prévoit que l'ensemble des plaintes en matière de VIF doit parvenir au parquet en temps réel ou dans un bref délai, ni la plainte initiale de la victime ni les compléments successifs apportés au cours de l'été⁵⁶ n'ont été portés à l'attention d'un magistrat avant le drame du 8 septembre 2025.

Ces plaintes n'ont donc donné lieu à aucune sollicitation des services d'enquête en vue d'une actualisation de l'évaluation de la dangerosité ou de la mise en œuvre de mesures coercitives à l'égard du mis en cause.

La mission souligne également que l'analyse du traitement du déclenchement du TGD le 6 septembre met en évidence des difficultés de coordination entre les différents acteurs et des défaillances dans la transmission de l'information⁵⁷. En effet, si l'alerte TGD a effectivement donné lieu à l'interpellation du mis en cause, l'OPJ de permanence, après avoir procédé aux vérifications d'usage a constaté que l'individu n'était pas connu au fichier du traitement des antécédents judiciaires (TAJ) ni inscrit au fichier des personnes recherchées (FPR) et a en conséquence décidé de le remettre en liberté, sans aviser le parquet⁵⁸.

La mission considère que l'ensemble de ces éléments converge pour démontrer que, malgré une organisation formelle et l'existence de dispositifs spécifiques, le fonctionnement actuel du pôle VIF du parquet peine à assurer le suivi opérationnel des dossiers.

Au regard de ces constats, elle estime souhaitable de renforcer la structuration et la supervision du pôle VIF du parquet afin de sécuriser ce suivi. Une formalisation des fonctions et des circuits de traitement assortie de critères clairs de saisine du magistrat référent ainsi qu'une supervision régulière des situations les plus sensibles, apparaissent nécessaires pour garantir une appréciation plus précise du niveau de risque et une réactivité accrue face aux signaux d'alerte.

1.2 Un traitement plus administratif que judiciaire de la procédure concernant la victime

1.2.1 Une attribution du téléphone grave danger sans vérification suffisante des éléments d'appréciation

L'administration centrale fournit une présentation technique du dispositif du TGD ainsi que des précisions sur les critères d'éligibilité⁵⁹. En revanche, elle ne définit pas d'orientations précises concernant les modalités d'évaluation des risques ni les procédures d'accompagnement et de contrôle, ce qui peut entraîner des pratiques hétérogènes.

⁵⁵ Note du président et du PR du TJ de Poitiers relative à la mise en place du pôle VIF au sein de la juridiction, 10 janvier 2024.

⁵⁶ Cf. *infra* 2.2.1. Les 17 juillet, 13, 19 et 28 août 2025.

⁵⁷ Cf. *infra* 2.2.2.

⁵⁹ DACG, fiche criminologique, juridique ou technique relative au TGD.

En l'espèce, la mission observe que les conditions d'attribution du TGD à la victime mettent en évidence certaines limites dans l'articulation entre le nécessaire contrôle juridictionnel, l'organisation interne du pôle VIF du parquet et la coordination avec les partenaires externes, limites renforcées par l'absence d'une doctrine d'emploi claire du dispositif.

En effet, alors que la plainte initiale déposée par la victime constitue un document fondamental, retraçant les faits, les risques et sa situation personnelle, la magistrate référente du pôle VIF a indiqué à la mission ne pas avoir pu en prendre connaissance.

La mission souligne que l'absence de *regard magistrat* à ce stade a pu limiter l'expertise mobilisable pour enrichir l'évaluation du danger et réduire le rôle du parqueter référent VIF à une validation essentiellement formelle.

En l'occurrence, le projet de décision d'attribution d'un TGD à la victime, préparé par l'attachée de justice, a été validé par la magistrate référente VIF pour le parquet, sans contrôle approfondi. Cette validation s'est principalement fondée sur un échange oral et sur les conclusions de l'évaluation réalisée par l'association d'aide aux victimes, sans qu'un examen complet du dossier n'ait été effectué. Ce mode de fonctionnement, sans doute lié aux contraintes de charge et à la structuration du pôle VIF du parquet, a ainsi limité la rigueur du contrôle de fond attendu dans le cadre du dispositif.

Pourtant, là encore, une vérification suffisante des éléments d'appréciation, lors de l'instruction relative à la délivrance du TGD, aurait dû conduire les membres du pôle VIF du parquet à se rapprocher de la permanence pénale⁶⁰. Une telle démarche aurait permis de vérifier si une enquête était effectivement en cours et si elle faisait l'objet d'une priorisation adaptée au niveau de risque décrit et, le cas échéant, d'ordonner sans délai les actes nécessaires à l'égard du mis en cause.

Par ailleurs, il convient de noter que l'évaluation, demandée dès le 11 juillet 2025 à l'association France Victimes, a bien été réalisée dans un délai inférieur à une semaine, mais n'a été adressée au pôle VIF du parquet que le 23 juillet 2025⁶¹, soit avec un retard de cinq jours, sans que celui-ci ne relance l'association pour accélérer la transmission⁶².

Cet état de fait révèle une absence de suivi et de contrôle des délais par le pôle VIF du parquet qui, si elle n'a pas eu de conséquences directes dans la situation d'espèce, aurait pu, dans d'autres circonstances, et en l'absence de mise en œuvre rapide et adaptée des mesures de protection, compromettre la sécurité d'une victime.

En outre, la mission souligne que, concernant le recueil des éléments conservatoires, aucun examen médico-légal n'a été réalisé pour attester des violences physiques subies par la victime, alors même que celle-ci en avait expressément fait la demande lors du dépôt de sa plainte. La consultation dont elle a effectivement bénéficié à l'unité médico-judiciaire s'est limitée à un entretien psychologique visant à évaluer son état mental. Le protocole d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales prévoit pourtant qu'en cas d'infraction de nature sexuelle, un examen médical spécifique doit être réalisé, assorti, le cas échéant, de prélèvements biologiques⁶³.

Or, si l'accompagnement psychologique apporté à la victime est utile, il ne permet ni d'objectiver les violences physiques subies, ni de recueillir des preuves tangibles sur celles-ci. L'absence de constatations médico-légales a donc, elle aussi, réduit la capacité du parquet à apprécier pleinement la gravité des faits. Néanmoins, ce manquement n'a été relevé ni par l'attachée de justice, ni par la magistrate référente VIF.

⁶⁰ Cf. *infra* 1.2.2.

⁶¹ En raison du circuit interne de validation et de traitement administratif de l'association.

⁶² Si la convention relative au dispositif de téléprotection grave danger dans le département de la Vienne, signée le 25 novembre 2015, prévoit que *l'association remet dans les meilleurs délais un rapport de synthèse au procureur de la République*, la politique de juridiction du TJ de Poitiers en matière de lutte contre les VIF prévoit que *les évaluations sont réalisées et adressées au parquet dans un délai d'une semaine maximum*.

⁶³ Article 5-4-1 du protocole d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé, signé le 14 juin 2022 entre les chefs de juridiction, les FSI, l'association d'aide aux victimes et la direction du CHU de Poitiers.

Enfin, alors même que, selon la DACG, les parquets sont sensibilisés à la nécessité d'être présents lors de la remise effective des TGD en lien avec l'association référente d'aide aux victimes⁶⁴, la remise matérielle du dispositif à A, confiée à l'association France Victimes 86, s'est déroulée sans la présence d'un représentant du parquet. Dans le ressort de la CA de Poitiers, seuls les TJ de Poitiers et de La Roche-sur-Yon ont indiqué procéder de la sorte⁶⁵.

La mission estime que ce mode de fonctionnement affaiblit la dimension institutionnelle et formelle du dispositif. En effet, la présence du parquet permet d'offrir à la victime un échange privilégié pour s'exprimer sur sa situation et garantir que celle-ci soit pleinement prise en compte. Elle assure également la diffusion d'informations claires sur le fonctionnement du TGD et les règles de sécurité nécessaires à son efficacité et permettant une intervention rapide des forces de l'ordre. Enfin, elle renforce la relation de confiance avec l'institution judiciaire, qui peut profiter de cette occasion pour informer la victime de la réponse pénale envisagée à l'égard du mis en cause.

La mission confirme l'importance d'institutionnaliser cette étape pour garantir un accompagnement complet et sécurisant.

Recommandation 1. A l'attention de la direction des affaires criminelles et des grâces : rappeler que les téléphones grave danger doivent être remis aux victimes par un magistrat du parquet, avec l'assistance de l'association d'aide aux victimes en charge du suivi de la mesure.

1.2.2 Un fonctionnement du téléphone grave danger non articulé à une enquête pénale

Ainsi qu'indiqué précédemment, la plainte n'a pas été transmise à la permanence pénale⁶⁶, omission qui aurait pu être corrigée au sein du parquet. Cependant, dans un contexte organisationnel où les circuits fonctionnaient de manière parallèle, la transmission entre services qui s'avérait nécessaire n'a pas été réalisée.

Dès l'arrivée de la plainte dans le circuit judiciaire, une certaine étanchéité s'est ainsi progressivement installée entre la prise en charge de la victime par le pôle VIF du parquet et la possible mise en œuvre d'une réponse pénale à l'égard du mis en cause.

Ainsi, le défaut de transmission de la plainte à la permanence a empêché la priorisation de l'enquête judiciaire : aucun acte d'enquête n'a été ordonné et aucune mesure n'a été prise à l'encontre du mis en cause.

Pourtant, la politique de juridiction prévoit qu'en matière de violences conjugales, le magistrat du parquet devra s'assurer de la réalisation par les enquêteurs de l'ensemble des vérifications et actes d'enquête nécessaires⁶⁷. Le rôle du parquet en matière de direction de la police judiciaire implique au demeurant un contrôle étroit de l'avancement des investigations, en particulier dans les situations où la victime décrit des violences graves et répétées.

Or, avant comme après la délivrance du TGD, aucune instruction n'a été donnée aux enquêteurs et aucune supervision n'a été exercée. Le mis en cause n'a ainsi fait l'objet d'aucune interpellation, n'a jamais été placé en garde à vue et n'a pas été déféré.

⁶⁴ Le guide du traitement judiciaire des violences conjugales indique : avec l'assistance de l'association d'aide aux victimes en charge du suivi de la mesure, le magistrat du parquet remet en principe le téléphone en présentant le dispositif. L'association référente accompagne la victime et lui fournit toutes les explications utiles. Un test initial est réalisé, la fiche navette est adressée à la plateforme ainsi qu'aux forces de l'ordre.

⁶⁵ Cf. compte-rendu de la réunion des référents VIF de la CA de Poitiers, 24 mars 2023.

⁶⁶ Le compte-rendu du COPIL VIF opérationnel du 21 mars 2025 évoque le fait que les consignes du parquet relatives à la transmission des plaintes ne sont pas toujours respectées par les FSI.

⁶⁷ Politique pénale du parquet de Poitiers en matière de lutte contre les violences conjugales, septembre 2024.

Ce défaut d'articulation est d'autant plus significatif que le TGD, attribué le 23 juillet 2025, constitue en principe un indicateur majeur du danger auquel la victime est exposée. Pourtant, l'information relative à son attribution n'a été portée à la connaissance des FSI que le 11 août 2025, soit près de trois semaines plus tard. Cette transmission tardive a elle aussi limité l'effet de réactivité recherché dans le cadre du dispositif, qui repose sur une mise à jour rapide et partagée de l'information entre les acteurs concernés⁶⁸.

La mission relève à cet égard que le logiciel SISPoPP⁶⁹, qui centralise l'ensemble des mesures liées aux VIF au sein de la juridiction⁷⁰, n'est pas accessible aux FSI.

Ainsi, en définitive, la mission souligne que l'enquête n'a pas fait l'objet de la priorisation attendue par la politique de juridiction⁷¹ et qu'aucune des mesures susceptibles d'entraîner une inscription du mis en cause au FPR n'a été prise⁷². Cette absence d'inscription a limité la capacité des forces de l'ordre à disposer d'un outil de signalement efficace et a contribué à la situation intervenue le 6 septembre. En effet, alors que l'ex-compagnon était interpellé à la suite d'un déclenchement du TGD par la victime, il a été relâché sans que le parquet en soit avisé, faute d'informations actualisées permettant de justifier une mesure coercitive.

Dans ces conditions, le TGD a principalement fonctionné comme un outil autonome, sans s'inscrire dans une stratégie pénale globale visant la neutralisation de l'auteur identifié. Cette dissociation réduit l'effet protecteur recherché par le dispositif puisque, isolé de toute mesure à l'encontre de l'auteur des violences, sa portée reste limitée.

Aussi, pour renforcer l'efficacité du TGD, la mission recommande que son attribution soit systématiquement et concomitamment accompagnée d'une mesure traçable visant l'auteur des violences.

En effet, l'augmentation très importante du nombre de TGD attribués en France, et la banalisation qui en a résulté, militent pour l'inscription systématique de l'auteur au FPR, afin de redonner à cet outil sa dimension originelle. Si l'efficacité de ce dispositif en termes de protection n'est plus à démontrer⁷³, il n'en demeure pas moins qu'il doit s'inscrire dans une logique pénale, articulée à un véritable suivi judiciaire de l'auteur, pour maintenir le sens et la portée de la protection au-delà d'un simple instrument administratif.

Selon la situation, la mesure visant l'auteur pourrait prendre la forme d'un contrôle judiciaire assorti d'une interdiction de contact ou de paraître, ou, si nécessaire, d'un mandat de recherche permettant son inscription au FPR. Il pourrait également s'agir de requérir du juge aux affaires familiales (JAF) la délivrance d'une OP ou d'une ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI)⁷⁴, mesures également inscrites dans ce fichier.

La mission souligne qu'une telle articulation assurerait une double protection : d'une part, la sécurisation immédiate de la victime grâce au TGD et, d'autre part, un contrôle judiciaire effectif de l'auteur, garant de la prévention du risque de réitération.

⁶⁸ TJ Poitiers, Politique de juridiction, septembre 2024 : *Les partenaires privilégiés de l'autorité judiciaire en matière de VIF sont destinataires en temps réel des listes actualisées relatives aux mesures d'ordonnances de protection, de TGD et de BAR en cours sur le ressort. / (...) La liste des personnes bénéficiaires de TGD est actualisée en temps réel. Elle est accessible en permanence aux magistrats du parquet et du siège et est diffusée aux forces de sécurité intérieure, à l'association d'aide aux victimes et au SPIP.*

⁶⁹ Système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires. Il a pour finalités de faciliter et d'améliorer le suivi actualisé des affaires, événements, territoires ou des personnes, majeures ou mineures, dans le cadre de politiques pénales prioritaires, notamment la lutte contre les VIF. Selon le compte-rendu de la réunion des référents et chargés de mission VIF du ressort de la CA de Poitiers du 5 avril 2024, au TJ de Poitiers, le choix a été fait de n'y enregistrer que les dossiers faisant l'objet d'une mesure de protection (OP, TGD, BAR) et les dossiers nécessitant un suivi particulier de l'autorité judiciaire (envoi en EVVI, évaluation TGD, signalement SPIP à la suite de la violation d'une interdiction de contact, etc.). Ainsi, l'ensemble des dossiers VIF n'y seront pas enregistrés.

⁷⁰ Cf. *infra* 2.2.2.

⁷¹ TJ Poitiers, Politique de juridiction, septembre 2024 : *Les enquêtes en cours s'agissant de personnes bénéficiaires de TGD sont prioritaires. Elles sont intégrées au tableau de suivi des enquêtes VIF prioritaires que doivent compléter les services enquêteurs régulièrement et font l'objet d'un suivi particulier en COPIL VIF opérationnel.*

⁷² Cf. *infra* 1.2.3.

⁷³ Cf. introduction.

⁷⁴ Cf. *infra* 1.2.3.

La mission considère que dans un souci de meilleure coordination, l'inscription de l'existence d'un TGD dans *Cassiopée*⁷⁵ s'avèrerait pertinente afin de donner une indication supplémentaire sur la nature du danger prévisible à tous les magistrats et fonctionnaires habilités à consulter ce logiciel à l'occasion d'une procédure.

Il a pu être objecté que l'inscription de cette information dans l'applicatif pourrait présenter un risque si elle était portée à la connaissance du mis en cause⁷⁶. La mission estime toutefois que ce risque est faible dès lors que la connaissance par celui-ci de l'existence d'un TGD ne pourrait résulter que de la consultation directe d'une procédure à l'occasion d'une phase contradictoire et donc nécessairement à un stade avancé de la procédure. En outre, la connaissance par le mis en cause de la possession d'un TGD par la victime peut également, comme c'est le cas dans les mesures post-sentencielles, constituer une information dissuasive de toute tentative de rapprochement. Au demeurant dans les faits, cette confidentialité, qui n'est pas prévue par les textes, est en général levée dès le premier déclenchement.

Recommandation 2. A l'attention de la direction des affaires criminelles et des grâces : expertiser l'opportunité d'assortir systématiquement et automatiquement la délivrance d'un téléphone grave danger à une mesure visant le mis en cause permettant son inscription au fichier des personnes recherchées.

Recommandation 3. A l'attention de la direction des affaires criminelles et des grâces : expertiser l'opportunité et les modalités d'une mention systématique de l'attribution d'un téléphone grave danger dans l'applicatif *Cassiopée*.

1.2.3 Un défaut de mobilisation des mesures de protection civiles

Les circulaires du ministère de la justice rappellent que l'OP, prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil, est un instrument central de la politique de lutte contre les violences conjugales, devant faire l'objet d'un recours quasi systématique, y compris à l'initiative du parquet lorsque la victime ne serait pas en mesure d'engager la démarche elle-même.

Cette orientation, régulièrement rappelée dans les circulaires nationales, constitue un axe important de la politique publique en matière de lutte contre les VIF⁷⁷.

La circulaire concernant plus particulièrement l'OPPI impose au parquet une vigilance accrue quant à son articulation avec la demande d'OP, et rappelle, à ce titre, qu'il incombe au ministère public de solliciter le JAF chaque fois que le danger l'exige⁷⁸.

⁷⁵ Le logiciel *Cassiopée* est un système informatique unifié permettant l'enregistrement des procédures pénales. Il consiste à enregistrer successivement tous les événements affectant le déroulement d'une procédure depuis sa prise en compte par le parquet et, le cas échéant, jusqu'à la phase d'exécution de la peine.

⁷⁶ Selon la DACG, cette inscription constitue un risque majeur que l'attribution du TGD soit portée à la connaissance du mis en cause alors qu'il est indispensable qu'elle soit tenue secret. Il n'est en effet pas rare que des extraits *Cassiopée* soient imprimés et versés en procédure (...). En effet, *Cassiopée* permet de se renseigner sur des procédures ayant donné lieu à des alternatives aux poursuites, à des condamnations non encore portées au casier, à des informations sur l'identité des victimes, etc. La multiplication des sources d'information sur la délivrance d'un TGD entraîne nécessairement une multiplication des risques que cette information soit portée à la connaissance des mis en cause, prévenus ou condamnés.

⁷⁷ Circulaire du 9 mai 2019 : Aussi, je ne verrais qu'avantage à ce que les procureurs de la République sollicitent d'initiative la délivrance d'une ordonnance de protection, spécialement lorsque la victime est en grande difficulté pour effectuer une telle démarche (par exemple, en cas d'hospitalisation à la suite des faits de violences dénoncés, ou en cas d'emprise forte du défendeur). Il convient par ailleurs qu'ils développent les circuits d'information et de transmission au sein de la juridiction, et transmettent au JAF les pièces pénales étayant leur avis écrit. Voir aussi circulaire du 28 janvier 2020 et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales.

⁷⁸ Art. 1136-15-1 du code de procédure civile : Lorsqu'il n'est pas l'auteur de la requête mentionnée à l'article 1136-3, le ministère public peut solliciter la délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiate. Il adresse une requête motivée accompagnée des pièces justificatives. / Lorsqu'il est l'auteur de la requête mentionnée à l'article 1136-3, le ministère public peut également solliciter, par requête distincte, la délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiate. Il y joint les pièces justificatives. / Il recueille par tout moyen, l'accord de la personne en danger. Cf. également circulaire du 16 janvier 2025 de présentation du décret relatif à l'ordonnance de protection et à l'ordonnance provisoire de protection immédiate et note-mail du substitut général référent VIF de présentation de ladite circulaire, 17 janvier 2025.

La politique pénale affichée par le parquet de Poitiers formalise les mêmes exigences⁷⁹ : *l'ordonnance de protection peut être sollicitée par la victime elle-même, par son avocat ou par le ministère public et sera délivrée par le JAF s'il considère comme vraisemblable les faits de violence allégués et le danger auquel la demanderesse ou ses enfants sont exposés.*

L'OP et l'OPPI peuvent être assorties des mesures d'interdiction de paraître et de contact⁸⁰, inscrites au FPR⁸¹ et assurant ainsi une traçabilité immédiate du mis en cause, qui peut alors être placé en garde à vue après son interpellation en cas de violation de la mesure, et une protection effective de la victime.

La mission constate, au sein de la juridiction poitevine, une absence de mobilisation effective des mesures civiles de protection – OP⁸² et OPPI⁸³ – dans le traitement des situations de VIF, alors même que les instructions nationales et locales exigent expressément une telle diligence.

La mission souligne à titre liminaire que l'information relative à la possibilité d'obtenir une OP figure sur les trames de plainte utilisées par les FSI sous une forme stéréotypée. Cette mention n'a pas été mise à jour depuis l'entrée en vigueur de l'OPPI⁸⁴. En effet, ces trames ne renseignent pas les victimes sur leur droit à solliciter cette ordonnance, mesure offrant une protection judiciaire renforcée et immédiate dans des situations d'urgence.

De surcroît, à Poitiers, l'absence du parquet lors de la remise des TGD prive les victimes d'une information complète sur leurs droits et les mesures de protection civiles possibles.

La mission relève qu'en l'espèce, aucune saisine du JAF aux fins d'OP ou d'OPPI n'a été initiée par le parquet malgré l'existence de critères caractérisant un danger avéré et de l'information ultérieure donnée par France Victimes de l'intention manifestée par la victime d'engager une telle procédure⁸⁵. Le non-recours à ces mesures apparaît en décalage avec les circulaires nationales et les orientations locales, qui en encouragent l'utilisation lorsque la gravité de la situation le justifie. En l'absence de mobilisation de ces outils civils, aucune mesure n'a permis l'inscription de l'ex-compagnon au FPR, ainsi libéré après son interpellation à la suite du déclenchement du TGD par la victime.

⁷⁹ Politique pénale du parquet de Poitiers en matière de lutte contre les violences conjugales, septembre 2024. V. aussi les directives de politique pénale relatives à la lutte contre les VIF du PG de Poitiers adressées aux PR du ressort.

⁸⁰ Article 515-11 du code civil.

⁸¹ Article 230-19- 17° du code de procédure pénale.

⁸² Selon le compte-rendu du COPIL VIF organisationnel externe du 9 octobre 2025, *20 demandes ont été introduites depuis le début de l'année 2025*. A noter que le débat contradictoire devant le JAF sur les raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés l'amène couramment à rejeter la demande d'ordonnance. Voir aussi, s'agissant des freins à la mise en œuvre du dispositif, le rapport parlementaire *Plan rouge vif*.

⁸³ Sur trois demandes introduites en 2025, une a été satisfaite et les deux autres n'ont pas donné lieu au prononcé de l'ordonnance en raison, dans un cas, de l'absence d'accord de la victime et, dans l'autre, du déferrement rapide de l'auteur.

⁸⁴ La note-mail du substitut général référent VIF de présentation de ladite circulaire, en date du 17 janvier 2025, invite les PR du ressort à *faire procéder à la mise à disposition des justiciables, au sein des points d'accès aux droits, commissariats de police et brigades de gendarmerie, et tribunaux, des nouveaux imprimés CERFA de demande en ordonnance de protection, permettant au requérant de donner par avance son consentement à une requête en OPPI*.

⁸⁵ A la suite d'un déclenchement du TGD le 18 août 2025, l'association France victimes 86 a actualisé la situation de la victime, qui lui a indiqué souhaiter saisir le JAF pour demander une OP, information communiquée par courriel au parquet le 20 août 2025.

2 UNE ÉVOLUTION DU RISQUE MAL ÉVALUÉE POUR ADAPTER L'EFFECTIVITÉ DE LA PROTECTION DE LA VICTIME

L'analyse des nouveaux éléments intervenus après la plainte initiale révèle que l'évolution du risque encouru par la victime n'a pas été pris en considération de manière suffisante et adaptée. D'un côté, les nouveaux éléments révélant une aggravation de la situation ont été traités de manière formelle ; de l'autre, un cloisonnement trop marqué des services du parquet a nui à la réactivité de ce dernier.

2.1 Un traitement formaliste des facteurs d'aggravation de la situation

2.1.1 Des compléments de plainte laissés sans réponse

Dans le prolongement de son dépôt de plainte initial du 10 juillet 2025, A déposait quatre compléments de plainte auprès du commissariat de police de Poitiers :

- le 17 juillet 2025, elle signalait que son ex-compagnon avait cherché à la contacter à 14 reprises et lui avait laissé des messages indiquant qu'il se trouvait à proximité de son domicile ; elle apportait également des précisions sur les faits de viol évoqués dans sa plainte initiale ;
- le 13 août 2025, elle dénonçait des dégradations commises la veille sur son véhicule et indiquait que le 21 juillet, son ex-compagnon s'était présenté sur son lieu de travail pour lui parler, en adoptant un comportement insistant ayant conduit ses collègues à faire appel à la police qui, une patrouille s'étant rendue sur les lieux, obtenait qu'il parte ;
- le 19 août 2025, elle informait qu'elle avait reçu la veille des menaces de mort d'un numéro de portable inconnu ; le fonctionnaire de police lui redonnait les coordonnées de la psychologue du service⁸⁶ ;
- le 28 août 2025, elle indiquait que trois jours auparavant, des inscriptions manuscrites avaient été faites dans le foyer d'hébergement de son ex-compagnon, associant son propre numéro de téléphone à des offres de prestations sexuelles et que, la veille, elle avait remarqué la présence de ce dernier dans un véhicule qui l'avait suivie à distance, l'obligeant à se cacher dans un parking.

À la suite de ces compléments de plainte, aucun acte d'investigation particulier n'a été réalisé d'initiative par les services de police⁸⁷ alors même que la victime avait fourni l'identité de plusieurs témoins et que l'adresse de son ex-compagnon était connue.

Par ailleurs, aucun de ces compléments de plainte n'était adressé au parquet et celui-ci n'a été rendu destinataire, de façon indirecte, que de deux d'entre eux par des courriels de l'association France Victimes chargée depuis le 11 juillet de l'évaluation et du suivi de la situation de la victime⁸⁸.

Enfin, le conseil de la jeune femme adressait au parquet de Poitiers le vendredi 5 septembre 2025 à 15h56 un courriel rédigé de manière impersonnelle et comportant, sous forme de pièces jointes au format PDF, la plainte initiale et ses quatre compléments accompagnés d'une lettre de constitution de l'avocate signalant que, par peur, sa cliente s'était réfugiée chez sa mère. Ce message était traité par le bureau d'ordre (BO) du parquet le lundi 8 septembre 2025 à 10h25 qui le transférait sur la boîte de messagerie du pôle VIF du parquet *pour suite à donner*.

⁸⁶ Ces coordonnées lui avaient déjà été communiquées lors des trois compléments précédents.

⁸⁷ [REDACTED]

⁸⁸ Mail du 13 août adressé par France Victimes au pôle VIF faisant état d'un complément de plainte le même jour ; mail du 20 août adressé par France Victimes au pôle VIF évoquant le complément de plainte de la veille et informant de la volonté de la victime de saisir le JAF pour obtenir une OP.

La substitue référente VIF et la chargée de mission du pôle VIF du parquet ont indiqué à la mission ne pas avoir eu connaissance directement des deux compléments de plainte (13 et 19 août 2025) dont seule l'existence, et non le contenu précis, était évoquée dans les mails reçus de l'association France Victimes.

Il est en outre constant qu'aucun de ces compléments de plainte n'a été adressé par le commissariat de Poitiers au parquet, ni sur la boîte mail du pôle VIF, ni sur celle du service du *traitement en temps réel* (TTR), fermant ainsi toute possibilité de mettre en œuvre à l'initiative du parquet, en l'état de l'inertie des services de police, des actes particuliers d'investigations et des mesures propres à s'assurer de la personne du mis en cause, alors même que la survenance de faits nouveaux est un signe de vigilance renforcée rappelé au niveau national⁸⁹ et local⁹⁰.

En ce qui concerne la transmission au parquet des compléments de plainte, réalisée à l'initiative de l'avocate, la mission observe que le message a été adressé sur la boîte mail générale du BO alors que l'existence d'une messagerie propre au pôle VIF du parquet avait été portée à la connaissance des partenaires de l'institution judiciaire, dont le barreau, à la faveur d'une réunion du COPIL organisationnel⁹¹. Au demeurant, ni le corps ni l'objet du message ne faisaient apparaître d'élément d'attention particulier, renvoyant simplement à la consultation de cinq pièces jointes au format PDF qu'il fallait ouvrir successivement pour en prendre connaissance.

Les fonctionnaires en charge du BO ont indiqué à la mission que la transmission de ce message et des pièces jointes sur la messagerie du pôle VIF du parquet n'a été réalisée que le lundi 8 septembre à 10h25, en raison du volume d'activité du service, et surtout en l'absence de signalement explicite d'urgence dans l'objet ou le corps du message. Afin de transférer le message au service compétent du parquet, la seule vérification effectuée avait consisté, à partir du numéro d'ordre⁹² communiqué par l'avocate, à consulter le logiciel *Cassiopée* lequel ne mentionne pas l'attribution d'un TGD⁹³.

La mission observe que seule une transmission directe des compléments de plainte au parquet par les services de police aurait permis leur enregistrement sous forme de jonction à la première plainte dûment enregistrée le 11 juillet 2025 après sa transmission directe au pôle VIF du parquet.

De tels éléments survenant à quatre reprises sur une période de cinq semaines auraient nécessairement constitué des signaux d'alerte de nature à permettre au parquet de donner des instructions adaptées aux services de police.

⁸⁹ Dépêche DACG du 19 mai 2021 : *Il est impérieux que la commission de nouveaux faits, qu'elle soit constitutive d'une violation d'interdiction ou d'une infraction pénale, conduise à une réponse pénale rapide des parquets, à l'issue d'une réévaluation de la situation globale. Vous veillerez à donner pour instructions aux services d'enquête d'aviser systématiquement la permanence de vos parquets de plaintes relatives à de nouveaux faits ou de signalement de violations d'interdiction. Vous veillerez ainsi à ce que les enquêteurs contactent systématiquement les services en charge du suivi du mis en cause, et le cas échéant, l'association en charge du suivi de la victime afin de s'assurer que chacun des intervenants dispose du même niveau d'information, et puisse prendre les décisions adaptées.*

⁹⁰ TJ Poitiers, Politique pénale du parquet en matière de lutte contre les VIF, septembre 2024 : *En matière de violences conjugales, la prise d'une plainte est systématiquement privilégiée. Ce n'est que dans des cas très restreints et particuliers que des renseignements judiciaires ou mains courantes pourront être pris à savoir dans les situations dans lesquelles la victime refuse de déposer plainte (signalement de la plaignante suivi d'un refus formel d'être entendue ou examinée médicalement, de fournir d'autres précisions).*

⁹¹ TJ Poitiers, Politique pénale du parquet en matière de lutte contre les VIF, septembre 2024 : *Dans cette même optique, une boîte mail dédiée aux violences intrafamiliales (vif.tj-poitiers@justice.fr) a été créée, afin de faciliter la centralisation et le partage d'informations en cette matière. Cette boîte mail a été communiquée très largement à tous les professionnels amenés à connaître de situations de VIF dans le cadre de leurs fonctions quelles qu'elles soient, afin qu'ils puissent avoir un lien privilégié avec l'autorité judiciaire.*

⁹² Numéro attribué lors de l'enregistrement d'une procédure.

⁹³ Cf. *supra* 1.2.2.

La mission constate également que l'évocation de deux compléments de plainte dans des courriels adressés par France Victimes au pôle VIF du parquet n'a donné lieu à aucune réaction, ni de la substitute référente VIF, qui a indiqué à la mission ne pas en avoir eu connaissance en raison du fait qu'elle était de permanence générale à ce moment-là, ni de la chargée de mission VIF, qui a précisé ne pas avoir fait le lien avec la permanence pénale. S'agissant du complément de plainte mentionné par le courriel du 20 août 2025, cette dernière soulignait avoir saisi la veille l'association afin d'aller à la rencontre de la victime, à la suite du déclenchement d'une alerte TGD le 18 août 2025.

Il apparaît ainsi une nouvelle fois à la mission que les carences des services de police dans le traitement des compléments de plainte n'ont pas été compensées par le parquet malgré les informations, certes partielles, dont disposait le pôle VIF du service.

2.1.2 Une gestion des alertes sans réévaluation effective du risque

A a déclenché à deux reprises le TGD qui lui avait été attribué :

- le lundi 18 août 2025 à 20h57 : déclenchement motivé par la réception d'un message de menace de mort ; ce déclenchement donnait lieu au transport d'une patrouille de gendarmerie qui constatait qu'elle était en sécurité et en présence de proches ;
- le samedi 6 septembre 2025 à 16h20 : déclenchement motivé par la présence de son ex-compagnon qui la suivait dans les rues du centre-ville ; ce déclenchement donnait lieu au déplacement d'une patrouille de police qui procédait à l'interpellation du mis en cause et à sa présentation à l'OPJ de permanence ; ce dernier, après consultation des fichiers TAJ⁹⁴ et FPR sur lesquels aucune mention ne figurait concernant l'intéressé, décidait de le laisser libre de se retirer, sans contact préalable avec la permanence du parquet du TJ.

La mission s'est interrogée sur le circuit d'information auquel donnait lieu les alertes TGD et sur les mesures prises lors de chaque déclenchement.

Au préalable, en ce qui concerne la gestion par le commissariat de police de Poitiers du déclenchement du TGD du 6 septembre 2025, la mission renvoie au rapport de l'IGPN⁹⁵ qui constate qu'en cas de déclenchement, la conduite à tenir, explicitée dans une note de service du 28 août 2024, consiste à procéder à l'interpellation du mis en cause et à le présenter à l'OPJ à charge pour celui-ci de rendre compte au parquet de son comportement pour placement en garde à vue⁹⁶. Telle qu'analysée par ce rapport, la décision de l'OPJ de permanence de laisser le mis en cause libre sans rendre compte préalablement de la situation au magistrat de permanence du parquet de Poitiers a donc constitué un manquement par inexécution d'un ordre.

La mission considère que la situation ainsi créée a incontestablement privé le parquet, sans préjudice de la décision qu'il aurait pu prendre, de la possibilité de procéder à cette occasion à une analyse judiciaire globale de la situation qui aurait pu conduire à la prise de mesures de contrainte à l'égard du mis en cause dès le 6 septembre 2025 à 17h10.

En ce qui concerne le circuit des alertes TGD au parquet de Poitiers, la mission a constaté que le prestataire national⁹⁷ informait le parquet, le lendemain de chaque déclenchement, au moyen d'un courriel adressé à la messagerie du pôle VIF du parquet mais également à une messagerie⁹⁸ qui s'avérait être l'ancienne adresse du service du TTR, inactive depuis octobre 2023 sans que le gestionnaire des alertes TGD en ait été informé.

⁹⁴ Traitement des antécédents judiciaires.

⁹⁵

⁹⁶

⁹⁷ Allianz.

⁹⁸ parquet1.tj-poitiers@justice.fr.

Questionnée sur la suite donnée aux courriels reçus sur la messagerie du pôle VIF signalant un déclenchement d'alerte TGD, la chargée de mission VIF du parquet indiquait que, *par mimétisme*, au regard de son arrivée récente et de son absence de formation⁹⁹, elle s'était limitée à transmettre le message d'alerte à l'association France Victimes pour que celle-ci réalise un point de situation avec la victime, considérant que la gravité des faits ne nécessitait pas une information de la permanence TTR.

La mission observe toutefois que la nature des faits ayant donné lieu au déclenchement du TGD figure de façon succincte mais explicite dans les messages d'alerte envoyés par le prestataire. Ainsi, le message relatant le déclenchement du 18 août 2025 mentionne que la jeune femme a reçu sur son téléphone un message anonyme lui souhaitant *une belle mort* alors que le message du dimanche 7 septembre 2025 relatant le déclenchement du 6 septembre 2025, traité par le pôle VIF du parquet le lundi 8 septembre à 10h07, mentionne explicitement un contact visuel entre A et son ex-compagnon. En dépit de cette différence de nature, les deux alertes ont reçu un traitement identique, limité à une demande d'information adressée par courrier électronique à l'association France Victimes.

Il apparaît ainsi à la mission que les retours d'alerte en cas de déclenchement du TGD n'ont pas fait l'objet d'un traitement adapté à la nature des faits ayant motivé l'activation du téléphone par la victime. Au contraire, ils ont donné lieu à un traitement standardisé consistant pour le pôle VIF du parquet à transférer les messages d'alerte à l'association France Victimes *pour évaluation*, sans information ni consultation préalable de la permanence du parquet, alors même que celle-ci aurait dû être destinataire de ces messages si leur expéditeur avait été informé du changement d'intitulé de l'adresse de messagerie du service.

La situation ainsi décrite, combinée à l'absence de mesure d'interdiction de contact ou de mandat de recherche prise au moment de la délivrance du TGD¹⁰⁰ a eu pour effet de priver les alertes de la valeur ajoutée que leur aurait donnée une analyse globale par un magistrat du parquet susceptible ensuite d'ordonner les mesures d'investigation qu'il aurait jugées nécessaires et adaptées.

Recommandation 4. A l'attention de la direction des affaires criminelles et des grâces : rappeler aux services du parquet la nécessité d'un contact systématique avec les forces de sécurité intérieure en cas de déclenchement d'un téléphone grave danger.

2.2 Un cloisonnement préjudiciable au bon fonctionnement du parquet

2.2.1 Une absence de transversalité empêchant d'anticiper et de traiter les situations à risque

Il convient de rappeler que les pôles VIF des juridictions ont été créés par le décret du 23 novembre 2023¹⁰¹ instituant des pôles spécialisés dans la lutte contre les VIF au sein des TJ et des CA. Ils sont animés par deux magistrats coordonnateurs, l'un appartenant au siège, l'autre au parquet.

Comme mentionné dans la circulaire de mise en œuvre de ce décret¹⁰², ces magistrats coordonnateurs ne prennent aucune décision juridictionnelle, les pôles VIF étant dénués de telles prérogatives. Ce même décret dispose que le magistrat coordonnateur du parquet veille à la mise en place des circuits de traitement appropriés par les services du parquet appelés à intervenir en matière de VIF, en lien avec leurs différents partenaires. Il adresse au PR toutes propositions d'amélioration des dispositifs de prévention, détection, traitement, suivi et évaluation des faits de cette nature et de protection des victimes.

⁹⁹ Cf. *supra* 1.1.3.

¹⁰⁰ Cf. *supra* 1.2.2. Recommandation n° 2.

¹⁰¹ Décret n°2023-1077.

¹⁰² Circulaire du 24 novembre 2023.

C'est dans ce contexte et cette perspective qu'ont été progressivement mis en place dans les parquets, autour des chargés de mission VIF et sous la supervision de magistrats du parquet référent VIF¹⁰³, des structures communément dénommées *pôle VIF du parquet* afin d'organiser le traitement des affaires pénales relatives à des violences intrafamiliales. En pratique, le pôle VIF du parquet de Poitiers, à l'image de ce qui a été pratiqué dans des parquets de taille comparable, a été constitué de deux chargés de mission placés sous la supervision de deux substituts, dont l'un plus particulièrement référent en la matière¹⁰⁴.

En ce qui concerne le parquet de Poitiers, ce schéma d'organisation a été décliné par deux notes du PR fixant pour l'une, en mai 2024 à destination des FSI, les critères de transmission des procédures VIF au service du TTR ou au pôle VIF du parquet¹⁰⁵, et, pour l'autre, en septembre 2024, le cadre général d'intervention du pôle VIF du parquet selon un critère d'urgence relative¹⁰⁶.

Dans ce contexte, les constatations de la mission ont mis en évidence des difficultés dans l'articulation des interventions respectives du pôle VIF et du service du TTR du parquet de Poitiers. Ces difficultés s'illustrent à la fois dans l'organisation interne, où elles se traduisent par un cloisonnement excessif des deux filières, et vis-à-vis des interlocuteurs extérieurs, notamment les FSI, pour lesquels le partage de compétences apparaît flou et source de confusions.

En effet, dans les deux notes précitées, le pôle VIF du parquet apparaît tout à la fois comme un moyen de mettre en œuvre les mesures de protection des victimes en parallèle de la conduite d'une enquête pénale et, du point de vue des enquêteurs, comme un mode autonome de compte-rendu au parquet pour ce qui concerne des procédures qui leur apparaîtraient de moindre urgence.

Les critères d'urgence prévus sont, à cet égard, peu explicites et difficilement maniables pour les enquêteurs en ce qu'ils combinent des éléments objectifs (possession d'arme par exemple) et des éléments beaucoup plus intuitifs (contexte de séparation récente et/ou conflictuelle, cohabitation avec danger imminent de réitération notamment).

¹⁰³ Possiblement différents des magistrats coordonnateurs.

¹⁰⁴ L'autre étant chargé plus spécifiquement des mineurs. Cf. organigramme du pôle VIF de septembre 2024.

¹⁰⁵ Instructions du PR du 23 mai 2024 : 1/ *transmission et traitement en temps réel par la permanence pénale du parquet : plaintes nécessitant un traitement urgent et prioritaire font l'objet d'une prise en compte immédiate avec information et suivi par la permanence téléphonique du parquet (TTR). Seront considérées comme urgentes et prioritaires les procédures comportant cumulativement ou isolément les éléments suivants (outre une appréciation plus souple pouvant à tout moment être soumise au magistrat) : situation de flagrance avec garde à vue en cours, contexte de séparation récente et/ou conflictuelle, utilisation d'une arme quelconque lors de la commission des faits, faits ayant engendré une hospitalisation de la plaignante, production par la victime de certificats médicaux faisant état de violences inscrites dans la durée, possession avérée d'arme à feu par le mis en cause, cohabitation actuelle et danger imminent de réitération, mineur résidant au foyer et en situation de danger immédiat. 2/ transmission et traitement dans un bref délai par le pôle VIF du parquet : les plaintes n'entrant pas dans la catégorie précédemment exposée et ne nécessitant pas un traitement en temps réel par la permanence du parquet doivent être transmises dans les plus brefs délais via l'adresse structurelle du pôle VIF du parquet. La chargée de mission VIF (et en son absence le magistrat en charge du contentieux VIF ou le magistrat de permanence en leur absence) prendra connaissance du contenu des déclarations afin d'identifier les situations qui, bien que ne nécessitant pas un traitement en temps réel, nécessitent une attention particulière et l'envoi en évaluation approfondie afin de pouvoir prendre, au besoin, les mesures de protection qui s'imposeraient afin de sécuriser la situation durant le temps de l'enquête.*

¹⁰⁶ TJ Poitiers, Politique pénale du parquet en matière de lutte contre les VIF, septembre 2024 : *L'ensemble des plaintes ou informations en matière de violences intrafamiliales parviennent au parquet en temps réel ou dans un bref délai, selon les cas, afin que ces informations soient traitées : immédiatement par la permanence pénale du parquet s'agissant des situations de danger immédiat nécessitant un traitement urgent et sans délai (situation de flagrance avec garde à vue du mis en cause en cours, contexte de séparation récente et conflictuelle, utilisation d'une arme quelconque lors de la commission des faits, faits ayant engendré une hospitalisation de la plaignante, production par la victime de certificats médicaux faisant état de violences inscrites dans la durée, possession avérée d'armes à feu par le mis en cause, cohabitation actuelle et danger imminent de réitération des faits, mineurs résidant au foyer se trouvant en situation de danger immédiat, etc.) ; dans un bref délai par le pôle VIF du parquet s'agissant des autres situations afin notamment qu'un envoi en évaluation (évaluation TGD ou EVVI) auprès de l'association d'aide aux victimes soit réalisé pour apprécier la nécessité de la mise en place d'une éventuelle mesure de protection de la victime durant le temps de l'enquête et/ou que des consignes d'enquête particulières soient adressées aux enquêteurs en cas de besoin.*

Selon la mission, cette organisation peu lisible permet de comprendre pourquoi des procédures, et notamment la plainte initiale du 10 juillet 2025, ont été transmises par les services de police sur la boîte mail du pôle VIF du parquet, dans une logique unique de traitement pénal de priorité relative, et traitées ensuite par ce même pôle VIF dans une logique unique de protection de la victime, incluant l’instruction des mesures de protection en lien avec l’association France Victimes et la documentation des situations individuelles dans le logiciel SISPOPP.

Cette différence d’approche est donc susceptible de différer l’analyse pénale d’une situation, alors que celle-ci devrait être menée en priorité.

La mission rappelle qu’il aurait pu être remédié à la situation cloisonnée ainsi créée par des mesures de partage d’informations¹⁰⁷. Or, les magistrats du parquet entendus par la mission ont indiqué que des points de situation réguliers n’étaient pas organisés à l’initiative du PR en poste jusqu’au 1^{er} juillet 2025.

Une autre modalité, moins formelle, peut également consister dans le rapprochement physique de la chargée de mission VIF du parquet avec le service du TTR afin de faciliter l’échange spontané d’informations sur les situations gérées au fil de la permanence et de la réception des courriels des services de police et de gendarmerie.

Sous l’impulsion de la PR ayant pris ses fonctions le 1^{er} septembre 2025, la mission a pu constater que des mesures facilitant le passage de l’information avaient été prises¹⁰⁸ et que la chargée de mission VIF du parquet était désormais installée dans le même bureau que la cadre-greffière chargée du fonctionnement du service du TTR.

Dans ces conditions, la mission considère que le pôle VIF du parquet doit être recentré sur sa mission de *prestataire de services* au soutien du TTR, consistant pour ce dernier à lui déléguer la réalisation de ce que chaque procédure VIF peut exiger en termes de mesures de protection de la victime, incluant les mesures civiles de protection nécessitant la saisine du JAF, le cas échéant à l’initiative du parquet si la victime en a exprimé le souhait et donné son accord.

Pour ce faire, la mission estime nécessaire de mettre un terme à la possibilité donnée aux forces de l’ordre de transmettre des plaintes directement sur la messagerie du pôle VIF du parquet. En effet, la détermination des modalités du traitement pénal d’une affaire par le parquet ne devrait pas reposer sur l’appréciation d’un fonctionnaire de police ou d’un militaire de la gendarmerie, a fortiori selon des critères peu opérationnels. Elle ne devrait pas davantage dépendre de la chargée de mission VIF instituée par le PR comme la personne chargée de prendre connaissance de la procédure en première intention, avant même l’analyse d’un magistrat. Le risque de ne pouvoir ensuite réorienter en temps utile une procédure vers le service du TTR, chargé du traitement pénal de l’urgence, est ainsi majoré.

La mission estime que le service du TTR devrait par conséquent être conforté dans son rôle central, à charge pour le magistrat de permanence, et lui seul, d’apprécier l’opportunité de réorienter la procédure vers le magistrat compétent, en l’espèce le magistrat référent VIF du parquet, s’il estime que les conditions d’un traitement en temps réel ne sont pas remplies. Ainsi qu’un magistrat du parquet l’a indiqué à la mission, il est nécessaire de rendre prioritaire un *regard magistrat* qui lui apparaissait, comme à la mission, avoir fait défaut en ce qui concerne la plainte de la victime.

Recommandation 5. A l’attention de la direction des affaires criminelles et des grâces : rappeler aux chefs de parquet qu’il convient de veiller à ce que toutes les plaintes recueillies par les services de police ou de gendarmerie pour des faits de violences intrafamiliales, soient adressées à la permanence pénale.

¹⁰⁷ Cf. *supra* 1.1.2.

¹⁰⁸ Réunions d’action publique hebdomadaires.

2.2.2 Un continuum d'information insuffisamment effectif

À la date du 28 août 2025, 45 % des TJ indiquaient que la mise en place d'une permanence spécifique d'action publique dédiée aux VIF (TTR-VIF) était inadaptée, ces juridictions relevant massivement des groupes trois et quatre¹⁰⁹.

Or dans le traitement judiciaire des procédures VIF, toute rupture de la chaîne d'information peut avoir des conséquences directes et graves sur la situation de la victime. En l'occurrence, la mission a pu constater de telles ruptures à plusieurs moments : lors du traitement initial de la plainte du 10 juillet 2025 par la chargée de mission VIF du parquet¹¹⁰, lors du souhait émis par A le 18 août 2025 mais jamais formalisé de demander une OP¹¹¹, lors des quatre compléments de plainte jamais transmis directement au parquet et en dernier lieu lors de l'interpellation du mis en cause le 6 septembre 2025.

La mission considère que le pôle VIF du parquet, distinct du service du TTR, doit constituer pour ce dernier un point d'appui afin d'assurer l'effectivité et l'exhaustivité de la transmission de toutes les informations intéressant un auteur ou une victime de VIF.

Pour atteindre cet objectif, elle estime que des actions devraient être conduites à deux niveaux.

En premier lieu, il conviendrait de veiller à la formation des intervenants des pôles VIF du parquet en y intégrant spécifiquement des informations sur les modalités du traitement pénal des dossiers, dans la mesure où les chargés de mission VIF sont le plus souvent, en raison de leur parcours antérieur, davantage orientés vers les questions de prise en charge victimologique des plaignantes. Par ailleurs, leur prise de fonctions doit être accompagnée et supervisée par un magistrat et une lettre de mission préalable doit formaliser les attendus et caractéristiques de ces missions.

En second lieu, la vision globale des procédures VIF pourrait être améliorée par la mise en commun d'informations sur les facteurs et, le cas échéant, la nature du danger. L'attribution d'un TGD est en effet le signe le plus évident de l'existence d'un danger, or elle est relayée de façon différenciée auprès des différents partenaires de l'institution judiciaire¹¹². Par ailleurs, au sein même du parquet, les fonctionnaires du BO n'ont pas accès à SISPoPP et le logiciel *Cassiopée* ne porte pas mention de la décision d'attribution d'un TGD.

Si la mission considère que l'inscription de l'existence d'un TGD dans *Cassiopée* est pertinente¹¹³, elle rappelle que la DACG préconise d'ores et déjà l'inscription systématique des TGD dans l'applicatif SISPoPP¹¹⁴. Son usage reste toutefois laissé à l'appréciation des juridictions, sur la base du volontariat¹¹⁵. L'onglet *Victime* de cet outil constitue notamment un espace central où sont renseignées toutes les mesures de protection déployées¹¹⁶ permettant une visibilité accrue sur les dispositifs mis en œuvre. Des marqueurs personnalisés, partagés entre l'ensemble des acteurs, permettent ainsi d'identifier immédiatement les situations prioritaires. Un système d'alertes¹¹⁷ signale l'échéance des événements clés.

La mission constate que les dispositifs informatisés permettant de compiler le plus d'informations possible sur une situation donnée existent, même s'ils répondent à des finalités différentes.

¹⁰⁹ Données actualisées issues de l'enquête SPHINX conduite par la DSJ et la DACG du 24 mai au 15 juin 2024.

¹¹⁰ Pour rappel l'évaluation TGD est demandée à l'association le 11 juillet 2025 et n'est retournée au parquet, sans rappel intermédiaire, que le 23 juillet 2025.

¹¹¹ Cf. *supra* 1.2.3.

¹¹³ Cf. *supra* 1.2.2.

¹¹⁴ Déployé à compter du 8 novembre 2023 à l'échelle nationale, ce logiciel assure une traçabilité des dossiers VIF en offrant de multiples fonctionnalités permettant d'assurer une vigilance constante et une réactivité adaptée à la sensibilité des dossiers traités.

¹¹⁵ Voir aussi rapport d'étape de la mission *Evaluation du traitement judiciaire des violences intrafamiliales*, IGJ, 20 novembre 2025.

¹¹⁶ TGD, OP et bracelets anti-rapprochement.

¹¹⁷ Il est automatisé sur certains champs, tel que la date de revue de situation des instances de concertation ou l'expiration d'un dispositif de TGD notamment, ou encore personnalisable.

Le logiciel *Cassiopée* est un logiciel global de gestion judiciaire de la procédure au fil de son évolution alors que SISPoPP est un logiciel d'analyse de chaque procédure VIF. Il est donc normal que SISPoPP contienne des informations beaucoup plus précises et circonstanciées sur les situations qu'il regroupe, notamment en ce qui concerne des éléments factuels et précis qui peuvent être autant de points d'attention potentiellement déterminants dans l'appréciation et le traitement judiciaire d'un dossier. Si *Cassiopée* a donc une approche davantage tournée vers l'auteur des faits, SISPoPP apparaît en revanche davantage orienté vers la victime.

Il paraît dès lors déterminant de faire converger les informations traitées par ces deux voies. La mission a en effet constaté plusieurs situations qui en illustrent la nécessité : les agents du BO, chargés de renseigner *Cassiopée* n'ont pas accès à SISPoPP ; à l'inverse, la chargée de mission VIF du parquet, chargée d'entrer les données dans SISPoPP n'a pas vocation à alimenter *Cassiopée* ; la cadre-greffière du TTR a pour sa part accès aux deux logiciels mais la nature et le volume de ses missions générales ne lui permettent pas de consulter SISPoPP.

Dans ce contexte, la mission estime, sous réserve d'une éventuelle interopérabilité de *Cassiopée* et de SISPoPP, que le magistrat référent VIF du parquet est le seul qui puisse avoir vocation à faire se croiser l'approche pénale et l'approche victimologique d'un dossier VIF. Le lieu pertinent de cette approche croisée et partagée avec les forces de l'ordre est la réunion du COPIL opérationnel VIF. Or la mission a pu constater que le mode de fonctionnement du COPIL opérationnel était déterminé par une approche essentiellement administrative, consistant, à des intervalles espacés¹¹⁸, à passer en revue la totalité des situations TGD/bracelets antirapprochement sans approche qualitative fondée sur l'analyse du risque.

Sans le recommander formellement, dans la mesure où la PR installée au TJ de Poitiers depuis septembre 2025 l'envisage, la mission considère que les modalités du COPIL opérationnel devraient évoluer vers une pratique d'examen plus ciblé et plus individuel des situations, au moyen d'un filtrage réalisé par le magistrat référent VIF du parquet, sur la base des informations dont il est seul dépositaire concernant tant la victime que l'auteur.

D'une manière plus générale, la mission relève que l'actuelle PR, en lien avec la PG, a engagé une restructuration du pôle VIF du parquet afin d'assurer sa pleine inscription dans la chaîne pénale et remédier aux insuffisances organisationnelles précédemment identifiées. A cet effet, des mesures sont en cours de déploiement pour améliorer la circulation de l'information et sécuriser le continuum décisionnel au sein du service, éléments indispensables à une évaluation homogène du risque. La consolidation de l'action du pôle VIF implique également un renforcement de la formation des personnels non magistrats ainsi que la mise en place d'un dispositif renforcé de supervision de leurs missions. La mission considère que ces actions récemment initiées devront être poursuivies et stabilisées dans le cadre d'une nouvelle architecture fonctionnelle, incluant la clarification des modalités de signalement par les forces de sécurité intérieure et des protocoles de communication plus explicites avec les partenaires de l'autorité judiciaire.

¹¹⁸ Tous les deux mois en principe mais la mission n'a pas eu communication d'un compte-rendu de COPIL opérationnel qui aurait été organisé entre le 26 mai 2025 et le 12 septembre 2025.

À Paris, le 11 décembre 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Responsable de la mission

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Membre de la mission

[REDACTED]
[REDACTED]

Membre de la mission